

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union



Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME **2021-2027**

Règles en matière d'information, de communication et de visibilité

Version 1 du 29 septembre 2022

Mise à jour le 12 janvier 2023 : ajout des références aux logos et guide d'utilisation à télécharger



1.	Obligation de mention du soutien financier de l'Union européenne (UE) par l'utilisation du logo Interreg Rhin Supérieur	2
2.	Obligation de publicité au travers des canaux de communication usuels du bénéficiaire	3
2.1	Sites Internet institutionnels	3
2.2	Réseaux sociaux	3
3.	Obligation d'affichage sur les lieux de réalisation du projet	3
3.1.	Si le projet consiste en une réalisation physique et que son coût total dépasse 100 000 €	3
3.2.	Si le projet ne consiste pas en une réalisation physique ou que son coût total est inférieur à 100 000 €	4
4.	Obligation d'organisation d'un événement pour les projets dits « d'importance stratégique » et assimilés	4
5.	Obligations spécifiques relatives au portage d'un fonds pour petits projets	5
6.	Conséquences en cas de défaut d'affichage ou de manquement aux obligations d'information, de communication et de visibilité	5
7.	Accompagnement et services proposés par l'Autorité de gestion pour garantir le respect des obligations en matière d'information, de communication et de visibilité	6

1. Obligation de mention du soutien financier de l'Union européenne (UE) par l'utilisation du logo Interreg Rhin Supérieur

Tout support produit dans le cadre du projet et, plus généralement, toute action menée dans le cadre du projet doit faire mention du soutien de l'Union européenne au titre du programme Interreg Rhin Supérieur. Cette obligation concerne aussi bien les actions et supports à destination de publics externes que celles et ceux destinés aux personnes impliquées dans la mise en œuvre du projet.

La mention du soutien de l'UE au projet se traduit concrètement par l'affichage du logo du programme:



L'utilisation de ce logo tel quel, c'est-à-dire, sans le tronquer, ni altérer sa forme en aucune façon, garantit sa conformité au regard des lignes directrices fixées par la Commission européenne pour l'utilisation de l'emblème.

L'affichage du logo doit en outre respecter les caractéristiques suivantes :

- Le logo occupe une place de choix : il doit être visible sans effort particulier du public destinataire du support ;
- Le logo est utilisé conformément au guide d'utilisation du logo mis à disposition des bénéficiaires par l'Autorité de gestion et qui détermine notamment les variantes de langues et de couleurs autorisées ;
- Si d'autres logos sont affichés en plus du logo du programme (par exemple : les logos des autres cofinanceurs), l'emblème de l'Union européenne (c'est-à-dire le drapeau seul, pas le logo dans son ensemble) a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo dans ses différents formats et déclinaisons est disponible au [téléchargement sur le site Internet du programme](#). Le pack de logos est accompagné d'un [guide pour l'utilisation conforme du logo Interreg Rhin Supérieur](#).

2. Obligation de publicité au travers des canaux de communication usuels du bénéficiaire

2.1 Sites Internet institutionnels

Chaque partenaire de projet, surtout s'il est bénéficiaire de FEDER, devra disposer sur son site Internet institutionnel, dès lors qu'un tel site existe, d'une page comportant une description succincte du projet, y compris de sa finalité et de ses résultats. Cette page mettra en lumière, au moins par l'affichage du logo, le soutien financier apporté par le programme Interreg Rhin Supérieur.

Cette page devra figurer sur le site au plus tard dans les six mois suivant la date de démarrage du projet et restera en ligne jusqu'à la clôture du programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027, c'est-à-dire fin 2029.

Le partenaire concerné veillera à la mise à jour de cette page dès que nécessaire et au minimum une fois au moment de la clôture du projet, dans le but d'en présenter les résultats effectivement obtenus.

2.2 Réseaux sociaux

Chaque partenaire de projet, surtout s'il est bénéficiaire de FEDER, devra publier sur ses réseaux sociaux, dès lors qu'il dispose de comptes institutionnels, une description succincte du projet, y compris de sa finalité et de ses résultats. Cette publication mettra en lumière, au moins par l'affichage du logo, le soutien financier apporté par le programme Interreg Rhin Supérieur.

Cette publication devra avoir lieu si possible dès l'annonce de l'adoption du projet et au plus tard dans les six mois suivant la date de démarrage du projet.

Le partenaire publiera au moins une fois par an une information quant à la mise en œuvre du projet, dont une publication destinée à faire connaître les résultats effectivement obtenus dans le cadre du projet et mettant en lumière, au moins par l'affichage du logo, le soutien financier apporté par le programme Interreg Rhin Supérieur.

3. Obligation d'affichage sur les lieux de réalisation du projet

3.1. Si le projet consiste en une réalisation physique et que son coût total dépasse 100 000 €

Dans le cas d'une réalisation physique, ce qui comprend aussi bien un investissement matériel, que l'achat d'équipement ou l'installation d'équipement acheté, et si le coût total du projet

concerné est supérieur à 100 000 €, les partenaires du projet apposeront une plaque ou un panneau d'affichage sur le lieu de la réalisation physique du projet.

L'affichage devra se caractériser par un positionnement et des dimensions qui le rendent bien visibles du public. Il mettra en lumière l'objet du projet et le soutien accordé par l'Union européenne au projet par l'apposition conforme du logo Interreg Rhin Supérieur.

Cet affichage doit être mis en place dès le début de la réalisation physique et au plus tard six mois après le début de la période de réalisation du projet. Il a également vocation à perdurer aussi longtemps que la réalisation physique existera. Le cas échéant (par exemple dans le cas d'une construction), un affichage provisoire mis en place dans le délai requis doit être remplacé à la fin du chantier, et en tout état de cause avant la fin de la période d'éligibilité du projet, par un affichage durable.

3.2. Si le projet ne consiste pas en une réalisation physique ou que son coût total est inférieur à 100 000 €

Lorsque le projet ne consiste pas en une réalisation physique, ne comprend pas d'investissement matériel, d'achat d'équipement, l'installation d'équipement acheté ou que son coût total est inférieur à 100 000 €, chaque bénéficiaire de FEDER dans le cadre du projet exposera à l'attention du public (par exemple : sur la porte des personnes travaillant pour le projet) une affiche de format A3 minimum ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur le projet et mettant en lumière le soutien octroyé par l'Union européenne au projet, par l'apposition conforme du logo Interreg Rhin Supérieur.

Cet affichage doit être mis en place dès le début de la réalisation physique et au plus tard six mois après le début de la période de réalisation du projet. Il a vocation à perdurer jusqu'à la fin de la période de réalisation du projet (ou, a minima, jusqu'à la fin de la période d'implication du partenaire concerné dans le projet).

4. Obligation d'organisation d'un événement pour les projets dits « d'importance stratégique » et assimilés

Lorsque le coût total d'un projet dépasse 5 000 000 € et/ou que la contribution dudit projet aux objectifs du programme conduit le Comité de suivi à le labelliser « projet d'importance stratégique », les partenaires du projet sont tenus d'organiser un événement de communication en collaboration avec l'Autorité de gestion.

Ils devront inviter à cet événement les membres du Comité de suivi, ainsi que la Commission européenne, au plus tard trois mois avant la date de l'événement.

5. Obligations spécifiques relatives au portage d'un fonds pour petits projets

Dans le cas d'un fonds pour petits projets, le porteur du fonds est le garant du respect des obligations précitées par les destinataires finaux de FEDER impliqués dans les petits projets cofinancés par le fonds en question.

Il s'en assurera au moyen des conditions contractuelles mises en place pour le fonds.

6. Conséquences en cas de défaut d'affichage ou de manquement aux obligations d'information, de communication et de visibilité

Le non-respect des obligations en matière d'information, de communication et de visibilité expose les partenaires bénéficiaires de FEDER à des sanctions financières.

A ce titre, l'Autorité de gestion exercera une vigilance à deux niveaux tout au long de la vie du projet :

Au niveau des dépenses du projet :

L'Autorité de gestion veillera au respect et à la conformité des obligations d'affichage sur tout support de communication, produit d'une action, équipement acquis ou autre investissement physique réalisé dans le cadre du projet.

En cas de défaut d'affichage, l'Autorité de gestion déclarera la dépense liée au support, produit équipement ou investissement inéligible.

En cas de non-conformité par rapport aux caractéristiques techniques requises pour l'affichage, l'Autorité de gestion appliquera une correction à hauteur de 25 % sur ladite dépense.

Dans la mesure du possible, l'Autorité de gestion proposera des mesures correctives à mettre en œuvre dans un délai donné avant d'appliquer des sanctions financières.

Au niveau de la mise en œuvre du projet de façon générale :

L'Autorité de gestion veillera également au respect et à la conformité des obligations d'information, de communication et de visibilité par chaque bénéficiaire de FEDER impliqué dans sa mise en œuvre et indépendamment des actions générant des dépenses du projet. Cette vérification sera menée tout au long de la vie du projet.

A intervalles réguliers, chaque bénéficiaire de FEDER sera donc tenu d'attester du respect de ces obligations. Si l'Autorité de gestion constate un manquement ou un défaut de conformité, elle proposera au(x) bénéficiaire(s) concerné(s) des mesures correctives proportionnées à mettre en œuvre dans un délai donné.

Si aucune mesure corrective n'est mise en œuvre, l'Autorité de gestion pourra décider d'annuler jusqu'à 2 % du montant total du cofinancement FEDER dû au bénéficiaire en cause au moment de la clôture du projet.

7. Accompagnement et services proposés par l'Autorité de gestion pour garantir le respect des obligations en matière d'information, de communication et de visibilité

Conformément à ses obligations, l'Autorité de gestion s'engage à accompagner les bénéficiaires du programme afin que les exigences en matière d'information, de communication et de visibilité soient respectées sans pour autant générer un quelconque surcroît de travail disproportionnée. C'est pourquoi seront mis à la disposition des bénéficiaires du programme :

- Un guide pratique dédié à la communication des projets ;
- Un kit de communication comprenant notamment des modèles de documents personnalisables ;
- Un dispositif de formations et d'ateliers d'échanges ; et
- Sur demande, des sessions de conseil personnalisées avec la responsable de la communication du programme.